



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : LV/ALV/CTH/cb/2024-39
Votre correspondant. : Cécile Thoumsin
081/240 663
cth@uvcw.be
Annexe(s) : courrier du 1^{er} juillet 2022

Monsieur Christophe Collignon
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et
de la Ville
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Namur
Christophe.collignon@gov.wallonie.be

Namur, le 8 avril 2024

Monsieur le Ministre,

Concerne : les structures collectives accueillant des ressortissants ukrainiens en Wallonie

Depuis le début du conflit opposant l'Ukraine à la Russie en février 2022, les pouvoirs locaux se sont mobilisés afin d'assurer un accueil et un accompagnement aux ressortissants ukrainiens fuyant, en masse, ce conflit armé.

Dans un courrier daté du 1^{er} juillet 2022, nous vous interpellions sur la mise en place des structures collectives en Région wallonne. Nous soulevions à l'époque que « *si la mise en place de structures collectives permettra, à terme, de soulager l'accueil chez les hébergeurs privés et solutionnera, nous l'espérons, la pénurie de logements disponibles prévus pour cet accueil, celle-ci n'est pas sans contrainte pour le pouvoir local sur le territoire duquel se trouvera pareille structure* ». Par le présent courrier, nous vous interpellons à nouveau au sujet de l'impact de ces centres sur les CPAS.

1. La charge financière et administrative pour les CPAS sur le territoire desquels se trouve une structure collective

Comme vous le savez, les ressortissants ukrainiens peuvent prétendre au statut de protection temporaire en Belgique. Ce statut leur ouvre le droit à l'aide sociale du CPAS, sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies. Cette aide sociale octroyée aux bénéficiaires de la protection temporaire est remboursée par le fédéral à hauteur du montant réel de ses frais et au maximum à concurrence du montant prévu pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide¹.

¹ L. 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, article 5, § 1^{er}, 2^o et A.M. 30.1.1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, article 1^{er}.

Dans le courrier précité de 2022, nous vous avons interpellé sur la compétence territoriale spécifique pour les bénéficiaires de la protection temporaire et nous attirions (déjà) votre attention à ce sujet notant que « (...) le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées est celui de la commune où la personne est inscrite au registre des étrangers, au moment de sa demande d'aide (L. 2.4.1965; art. 2, § 5, relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS). **Dès lors, considérant que ces personnes seront inscrites au registre des étrangers de la commune sur le territoire où se trouve la structure d'accueil, le CPAS de cette commune sera amené à gérer une quantité de dossiers d'aide sociale plus importante que d'ordinaire.** C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que les pouvoirs locaux, dont le CPAS, puissent être le plus rapidement possible informés de la situation pour prévoir cette augmentation de gestion de dossiers. Il s'agit d'une différence notable avec les CPAS sur le territoire desquels se trouvent des structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale (DPI) gérées par l'Agence fédérale pour l'accueil des DPI (Fedasil) puisque dans ce cas, ces ressortissants bénéficient d'une aide matérielle gérée par Fedasil (ou ses partenaires) au sein de la structure ».

Les CPAS sur le territoire desquels se trouvent ces structures sont confrontés à une charge de travail supplémentaire sans davantage de moyens financiers. À l'instar des CPAS sur le territoire desquels il n'existe pas de structure collective, les CPAS octroyant une aide sociale à un bénéficiaire de la protection temporaire peuvent prétendre à un subside complémentaire de 10 % pour autant qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (« PIIS »). Même si cette subvention ne relève pas de votre ressort, la modification de ce subside (précédemment de 35-25%), en cours d'année, a eu un impact non négligeable sur les projections budgétaires 2023 des CPAS, notamment ceux sur le territoire desquels se trouvent une structure collective accueillant de manière densifiée à l'échelle locale un certain nombre de résidents qui ouvrent le droit à l'aide sociale du CPAS². Par ailleurs, s'il existe un subside complémentaire de 10 % lié à un PIIS, rappelons qu'étant en aide sociale, le PIIS n'est pas obligatoire. **Faute de personnel suffisant, de nombreux CPAS - notamment sur le territoire desquels figurent une structure collective- ne sont pas en capacité (humaine) d'assurer ces PIIS et ne peuvent, par conséquent, prétendre au subside fédéral complémentaire.**

Au-delà de la charge de travail administrative, la Fédération des CPAS rappelle son inquiétude face aux sorties de structures collective. Si une fermeture de toutes les structures existantes ne semble pas à l'ordre du jour (quoiqu'en disent certaines rumeurs), il paraît important d'attirer à nouveau votre attention sur les conséquences financières des sorties de centres comme indiqué dans notre courrier en 2022 : « (...) au cas où les ressortissants ukrainiens viendraient à quitter la structure d'accueil collective pour un logement personnel, une telle installation impliquerait de nombreux frais et notamment, le paiement d'une garantie locative. Faute d'accès au prêt à taux 0 % de la SWCS pour constituer une garantie locative en raison de leur titre de séjour limité (carte A valable 1 an), ces personnes devront le moment venu, s'adresser au CPAS de la commune où elles sont inscrites au registre des étrangers au moment de la demande d'aide. **À nouveau, le CPAS sur le territoire duquel se trouve un hébergement collectif pourrait être amené à devoir financer sur fonds propres ces aides sociales en matière de garantie locative exclusivement à charge des CPAS dans la mesure où il n'existe plus aucune intervention du pouvoir subsidiant en la matière.** Or, dans le cadre des sorties de structure d'accueil pour les DPI, une règle spécifique a été prévue pour éviter que le CPAS sur le territoire duquel se trouve une structure d'accueil collective ne soit submergé de demandes. Dans ce cas (uniquement), le CPAS compétent est celui sur le territoire duquel se trouve le logement (L. 2.4.1965, art. 2, § 8). Cette question des conséquences financières pour les CPAS d'une prise en charge des garanties locatives pour les ressortissants ukrainiens ne

2 Jusqu'au 30 septembre 2023, tous les CPAS (qu'ils aient ou non une structure collective sur leur territoire) pouvaient prétendre à une subvention complémentaire (fédérale) de 35 % du montant de l'aide sociale financière les quatre premiers mois puis ensuite de 25 % pour chaque personne qui recevait l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire. Ce subside était destiné aux frais de personnel, de fonctionnement et d'aides sociales. Depuis le 1^{er} octobre 2023, les CPAS peuvent percevoir un subside complémentaire (fédéral) de 10 % pour chaque personne qui reçoit l'aide sociale financière en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale (ci-après « PIIS »). Seuls les frais d'accompagnement et d'activation sont éligibles.

se pose qu'en Wallonie, puisque les fonds du logement bruxellois et flamands sont quant à eux ouverts à ce public ». En l'absence d'un financement régional (à l'inverse de la Flandre et de Bruxelles), la Fédération des CPAS craint que certains CPAS sur le territoire desquels se situent des structures collectives ne puissent pas assumer financièrement toutes ces sorties vu le nombre de résidents au sein d'une structure.

Depuis l'ouverture des structures collectives en Région wallonne, la Fédération des CPAS regrette qu'à l'échelle régionale, les CPAS sur le territoire desquels se trouvent une structure n'aient pas été/ne soient pas davantage soutenus financièrement pour assurer cette charge de travail supplémentaire. À l'heure actuelle, plusieurs CPAS wallons concernés par une structure craignent pour leur avenir financier dans la mesure où ces derniers seront probablement amenés à financer des sorties de centres, qu'elles soient ponctuelles ou plus nombreuses si les structures collectives viennent à fermer à moyen (ou long) terme.

2. La non-communication lors de l'ouverture de nouvelles structures collectives

En mars 2024, une quarantaine de CPAS sont concernés par une structure collective sur leur commune. Nous devons malheureusement constater que la fermeture du centre de Chevetogne ne s'est pas opérationnalisée de la manière décrite par le guide pratique pour l'accompagnement des réfugiés ukrainiens en hébergement conventionné. Ce guide indique le déroulement de l'identification et du conventionnement d'hébergements stipulant notamment « *un contact informel avec la commune et le CPAS pour informer du conventionnement potentiel et avoir leur avis sur les contraintes éventuelles (...)* » et « *une concertation/rencontre avec le Cabinet du gouverneur, le propriétaire de l'infrastructure, le gestionnaire potentiel de cette dernière -> quant à la faisabilité - à l'échelle locale - de l'ouverture de l'hébergement conventionné* ».

S'il semble fort heureusement que la majorité des ouvertures de centres se déroule dans un dialogue entre les autorités compétentes, il n'empêche que la Fédération des CPAS déplore aujourd'hui que **les CPAS de Rochefort et Vresse-Sur-Semois n'aient pas été concertés ni consultés pour l'ouverture d'une structure collective sur leur territoire**. La Fédération des CPAS s'indigne de ces ouvertures « surprises » qui mettent en difficulté ces CPAS ne pouvant anticiper, faute de concertation, cette nouvelle charge financière et humaine qui intervient dans un contexte déjà compliqué pour ces acteurs locaux. Par ailleurs, même s'il n'existe pas de plan de répartition des demandeurs de protection internationale (ci-après « DPI ») ni de données croisées entre les structures accueillant les DPI et celles destinées aux Ukrainiens, nous souhaitons souligner que les deux communes précitées disposent d'une structure collective fédérale accueillant des DPI (Vresse-Sur-Semois) et d'Initiatives Locales d'Accueil (Rochefort). En d'autres termes, l'accueil de personnes étrangères sur le territoire de ces communes n'est pas remis en cause ; c'est la manière dont les centres collectifs se déploient et leurs conséquences (l'accueil des DPI différant de celui des Ukrainiens) que nous pointons du doigt.

Nous insistons pour que le process indiqué dans le guide soit appliqué à chaque ouverture de centre permettant la consultation et la concertation avec les autorités locales au préalable, primordiales vu les conséquences pour les CPAS.

3. L'avenir des structures collectives en Région wallonne ?

En juin prochain, se dérouleront les élections européennes et régionales amenant un lot d'incertitudes vu le changement de législature.

Eu égard à cette échéance électorale, nous souhaitons que les pouvoirs locaux puissent être informés dès que possible de l'avenir des structures présentes sur leur territoire, notamment de leur prolongation - ou non - et de leur gestion dans le cadre des futures affaires courantes.

Enfin, le statut de protection temporaire arrivant à terme en mars 2025 soulève de nombreuses questions sur le terrain pour les pouvoirs locaux. Quel sera le statut de séjour de ces personnes ?

Celles-ci bénéficieront-elles toujours de l'aide sociale, et si oui, le subside fédéral complémentaire sera-t-il toujours applicable au-delà de cette date butoir ? Qu'advient-il des structures collectives présentes en Région wallonne ?

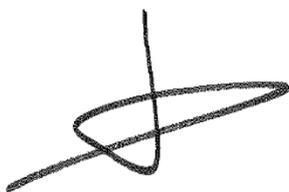
Nous souhaitons attirer votre attention, et celle de votre successeur, sur les suites données à ces structures compte tenu de nos remarques relatives à la charge actuelle et future pour les CPAS.

4. La concertation « SPOCS Gouverneurs »

Malgré ces écueils, la Fédération des CPAS salue votre Cabinet de l'avoir associée dès le départ aux différentes concertations relatives à l'accueil des ressortissants ukrainiens, aux côtés de l'administration (Cellule Ukraine), des différents opérateurs (Profirst, le Fonds wallon du logement,...) et des cabinets des Gouverneurs.

Pour la Fédération des CPAS, il est et reste important que tous les acteurs impliqués continuent à travailler **de concert** dans l'intérêt de chacun, et des bénéficiaires. La Fédération des CPAS plaide pour que l'ensemble des Gouverneurs puissent communiquer en amont avec les acteurs locaux, en ce compris avec la Fédération des CPAS si nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président

Copie de la présente est adressée :

- à la Ministre de l'Intégration sociale, Karine Lalieux ;
- au président du SPP Intégration sociale, Alexandre Lesiw.



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALV/CTH/SDG/cb/2022-36

Votre correspond. : Alain Vaessen

081/240 650

alain.vaessen@uvcw.be

Annexe(s) : /

Monsieur Christophe Collignon
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et
de la Ville
Chaussée de Liège, 140-142
5100 Namur
Christophe.collignon@gov.wallonie.be

Namur, le 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Ministre,

Concerne : *accueil des ressortissants ukrainiens*

Par la présente, nous tenons à remercier Monsieur le Ministre et son cabinet, de nous avoir associés aux différentes réunions organisées depuis mars au sujet de l'accueil des ressortissants ukrainiens sur notre territoire.

Cela étant, nous souhaitons appuyer certains points problématiques liés à cet accueil.

1. MISES À JOUR DES PLATEFORMES D'HÉBERGEMENT

Nous constatons sur le terrain que les plateformes, tant fédérale (housing tool) que régionale (plateforme Solidarité-Ukraine) ne correspondent plus à la réalité des logements disponibles en Wallonie. En effet, certains hébergeurs privés mentionnés dans ces plateformes comme étant disposés à accueillir des ressortissants ukrainiens ne le sont plus. L'obsolescence des données contenues dans ces plateformes complique le travail des pouvoirs locaux, et notamment des coordinateurs locaux, dans la recherche des hébergeurs privés se tenant à disposition pour cet accueil. La Fédération des CPAS demande que, pour ce qui concerne la Région wallonne, **la plateforme Solidarité-Ukraine puisse être mise à jour rapidement.**

Par ailleurs, la Fédération des CPAS regrette la multiplication des plateformes informatiques que les pouvoirs locaux peuvent consulter en vue de signaler des hébergeurs disponibles pour l'accueil de ressortissants ukrainiens, ou de rechercher un logement pour reloger ce même public. La Fédération des CPAS souhaiterait, dans ce cadre, une **concertation entre les différents niveaux de pouvoirs concernés et plaide en faveur d'un canal unique** afin de faciliter sur le terrain le travail des pouvoirs locaux.

2. LE PROJET DE CIRCULAIRE RELATIF À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF DE RESSORTISSANTS UKRAINIENS

2.1. LOGEMENTS DISPONIBLES ET EN SUFFISANCE

L'accueil des ressortissants ukrainiens par les citoyens wallons dans leur logement privé constitue le premier axe de la stratégie du Gouvernement wallon. Toutefois, la Fédération des CPAS a attiré, depuis de nombreuses semaines, l'attention des autorités sur **la situation des hébergeurs privés qui, après des semaines voire des mois d'accueil, ne souhaitent plus poursuivre cet accueil.** En conséquence, les pouvoirs locaux se trouvent, à ce jour, démunis quant aux solutions structurelles relatives aux questions de relogement. À l'aube des vacances scolaires, nous regrettons que cette circulaire n'ait pas pu être déployée préalablement afin d'anticiper cette situation.

À ce jour, presque 49 000 ressortissants ukrainiens ont obtenu la protection temporaire dont environ 13 500 (+/- 25 %) nécessitent un « hébergement de crise » sur le territoire belge (environ 35,8 % pour la Wallonie). **Nous craignons que le nombre de places prévues dans les hébergements collectifs mentionnés dans le projet de circulaire (1 000 places en juillet, 2 500 d'ici fin septembre et 3 500 fin janvier 2023) soit insuffisant, notamment à court terme, eu égard à l'arrivée des vacances scolaires et à l'essoufflement grandissant au sein des hébergeurs privés.**

2.2. INDEMNITÉ D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'indemnité d'occupation précaire qui serait exigée dans le cadre des structures d'accueil collectives.

Tout d'abord, le projet de circulaire mentionne que les places d'hébergement collectif seront attribuées par les Gouverneurs notamment aux ressortissants ukrainiens qui se présentent directement dans une commune sans être passé par l'Office des Etrangers, dans l'attente de la régularisation de leur situation et de l'identification du lieu d'hébergement le plus adéquat. **Nous nous questionnons sur le paiement d'une indemnité d'occupation précaire dans ce cas, dans la mesure où les ressortissants ukrainiens n'ouvrent le droit à l'aide sociale équivalente que lorsqu'ils ont reçu une attestation de protection temporaire et se sont présentés à la commune de leur lieu de résidence, et ce si toutes les conditions d'ouverture de ce droit sont remplies.**

Concernant l'hébergement privé, la Fédération des CPAS soutient la recommandation reprise dans la convention d'occupation précaire mentionnant que le citoyen hébergeur perçoive au **maximum 20 %** des revenus du ressortissant ukrainien. Par contre, en partant du postulat que cet hébergeur recevrait au maximum 20 % des revenus du ressortissant ukrainien (s'agissant, par exemple, d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration), nous nous interrogeons quant au fait que **si le ressortissant ukrainien séjourne ultérieurement en structure d'accueil collective, l'indemnité d'occupation précaire préconisée dans l'hébergement collectif serait de 300 € et serait dès lors, dans la majorité des cas, supérieure à la recommandation prévue dans l'hébergement privé.**

Enfin, **nous nous questionnons sur l'indemnité d'occupation précaire pour les personnes considérées par le CPAS comme cohabitantes.** Le montant de 300 € évoqué pour l'hébergement collectif est-il exigé à charge du ménage ou à charge de la personne individuellement ? Dans le second cas, nous soulignons à nouveau une différence notable entre ce qui serait perçu dans l'hébergement privé et dans l'hébergement collectif.

Synthétiquement, voici nos constats :

	Aide sociale équivalente (ASE) au revenu d'intégration (RI). Le taux du RI* au 1.5.2022 étant de :	Montants perçus dans l'hébergement privé = 20 % maximum des revenus Exemple de l'ASE au RI (en considérant que le CPAS a octroyé une ASE au RI au taux complet*):	Montants évoqués pour l'hébergement collectif
Isolé	1 115,67 €	223,13 €	300 €
Cohabitant	743,78 €	148,75 €	300 €
2 cohabitants (Exemple : un couple sans enfant)	1 487,56 € (2x 743,78 €)	297,51 €	300 € (par ménage) ou 600 € (300 € par adulte) ?
Famille à charge (nécessite la présence d'au moins un enfant mineur)	1 507,77 €	301,55 €	300 € + automatiquement minimum 50 € puisqu'il y a minimum 1 enfant à charge = 350 €

En conséquence, nous demandons une **clarification** sur ces différents points afin que ces personnes puissent être traitées de manière non différenciée selon l'hébergement (collectif ou privé).

2.3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Dans la phase 2 « Gestion des demandes et gestion du 'matching' » de la circulaire, la **domiciliation** est mentionnée comme la voie privilégiée pour financer l'indemnité d'occupation précaire. **La Fédération des CPAS appuie en ce sens la proposition soumise**, estimant par ailleurs qu'une autorisation de versement entre le ressortissant ukrainien bénéficiaire d'une aide sociale équivalente et l'hébergeur de la structure collective reviendrait à une cession de l'aide sociale contraire à ce que prévoit le Code judiciaire (C. Jud., art. 1410, §2, 8°).

3. COMPÉTENCE TERRITORIALE

Enfin, si la mise en place de structures collectives permettra, à terme, de soulager l'accueil chez les hébergeurs privés et solutionnera, nous l'espérons, la pénurie de logements disponibles prévus pour cet accueil, celle-ci n'est pas sans contrainte pour le pouvoir local sur le territoire duquel se trouvera pareille structure.

En effet, le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées est celui de la commune où la personne est inscrite au registre des étrangers, au moment de sa demande d'aide (L. 2.4.1965 ; art. 2, § 5, relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS). **Dès lors, considérant que ces personnes seront inscrites au registre des étrangers de la commune sur le territoire où se trouve la structure d'accueil, le CPAS de cette commune sera amené à gérer une quantité de dossiers d'aide sociale plus importante que d'ordinaire.** C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que les pouvoirs locaux, dont le CPAS, puissent être le plus rapidement possible informés de la situation pour prévoir cette augmentation de gestion de dossiers. Il s'agit d'une différence notable avec les CPAS sur le territoire desquels se trouvent des structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale (DPI) gérées par l'Agence fédérale pour l'accueil des DPI (Fedasil) puisque dans ce cas, ces ressortissants bénéficient d'une aide matérielle gérée par Fedasil (ou ses partenaires) au sein de la structure.

Enfin, au cas où les ressortissants ukrainiens viendraient à quitter la structure d'accueil collective pour un logement personnel, une telle installation impliquerait de nombreux frais et notamment, le paiement d'une garantie locative. Faute d'accès au prêt à taux 0 % de la SWCS pour constituer une garantie locative en raison de leur titre de séjour limité (carte A valable 1 an), ces personnes devront le moment venu, s'adresser au CPAS de la commune où elles sont inscrites au registre des étrangers au moment de la demande d'aide. **À nouveau, le CPAS sur le territoire duquel se trouve un hébergement collectif pourrait être amené à devoir financer sur fonds propres ces aides sociales en matière de garantie locative exclusivement à charge des CPAS dans la mesure où il n'existe plus aucune intervention du pouvoir subsidiant en la matière.** Or, dans le cadre des sorties de structure d'accueil pour les DPI, une règle spécifique a été prévue pour éviter que le CPAS sur le territoire duquel se trouve une structure d'accueil collective ne soit submergé de demandes. Dans ce cas (*uniquement*), le CPAS compétent est celui sur le territoire duquel se trouve le logement (L. 2.4.1965, art. 2, § 8). Cette question des conséquences financières pour les CPAS d'une prise en charge des garanties locatives pour les ressortissants ukrainiens ne se pose qu'en Wallonie, puisque les fonds du logement bruxellois et flamands sont quant à eux ouverts à ce public.

Enfin, nous tenons à rappeler notre disponibilité pour toute concertation éventuelle et vous remercions, d'avance, pour l'intérêt porté à l'accueil des ressortissants ukrainiens sur notre territoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Luc Vandormael,
Président